



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 96073

Texte de la question

M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des mutuelles de fonctionnaires en Martinique eu égard aux récentes évolutions juridiques touchant le secteur. Le 20 juillet 2005, la Commission européenne a demandé à l'État français de prendre les mesures utiles touchant le système d'aides reçues par les mutuelles de la fonction publique. Dans le même sens, le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 septembre 2005, a requis l'abrogation par le Gouvernement d'ici à mars 2006 du cadre juridique fixé par l'arrêté du 19 septembre 1962, dit arrêté Chazelle, autorisant la participation financière des employeurs publics aux mutuelles de ses agents. Aujourd'hui, le délai imparti est écoulé et les mutuelles de fonctionnaires se trouvent devant un vide juridique. En Martinique, il existe 34 sections de mutuelles de fonctionnaires pour un nombre d'adhérents de 107 642. Elles ont été créées entre 1948 et 1950. Les activités couvertes par la complémentaire santé sont les prestations (maladie, handicap, optique, dentaire, frais d'hospitalisation), la prévoyance, le décès, les frais d'obsèques, les indemnités journalières. L'arrêté Chazelle, qui prévoyait la possibilité pour l'État d'allouer jusqu'à 25 % à ces mutuelles, ne déployait pas pleinement ses effets étant observé qu'en réalité les aides ont été diminuées, atteignant désormais 4 à 5 % des contributions. Or l'action sociale concerne les allocations « handicap », les allocations aux orphelins, l'aide au logement, la garde d'enfants, les bourses d'études, l'aide familiale, l'aide aux retraités et les secours urgents. Les mutuelles font des efforts considérables pour accorder aux adhérents en difficulté l'aide nécessaire. À titre d'exemple, la MGEN a accordé sur ses fonds propres 42 036,71 euros en 2005 et la MG 26 008 euros en 2004. Il souhaite connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour éviter la remise en cause des activités des mutuelles de fonctionnaires de Martinique sachant que le mouvement mutualiste naquit en Martinique en 1848 par les esclaves eux-mêmes à travers le « sou au décès ».

Texte de la réponse

En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre Ier de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient dans ce cadre d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. Les employeurs publics ont toutefois pu contribuer à la protection complémentaire de leurs agents à travers les aides qu'ils ont apportées aux mutuelles de fonctionnaires, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situait à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder

le tiers des charges entraînées par le service des prestations. L'application de cet arrêté avait été étendue ultérieurement par circulaire aux agents de la fonction publique territoriale. La Commission européenne a proposé en juillet 2005 à la France des mesures utiles visant à revoir l'ensemble du dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a, en septembre 2005, remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Ces actions ne remettent toutefois pas en cause le principe d'une participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, mais nécessitent d'en redéfinir le cadre juridique. À cet effet, différents travaux préparatoires ont été conduits, notamment avec les services de la Commission, qui a accordé le 16 mai 2006 des délais supplémentaires à la mise en oeuvre des mesures utiles qu'elle avait proposées. Un audit a été réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation des mutuelles et proposer des solutions. Le ministère délégué aux collectivités territoriales a également lancé une enquête auprès des principales collectivités territoriales. Le 8 février 2006, un groupe de travail a été mis en place avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action en matière de prestation santé et de prévoyance des agents publics ; il a permis de définir les grands principes de l'action des employeurs publics. Ces travaux ont mis en évidence l'importance qu'il y avait à encourager les agents à disposer d'une prévoyance risque long et d'une protection complémentaire santé répondant aux critères de solidarité, notamment entre actifs et retraités, défendus par le monde mutualiste. Lors du congrès de la mutualité française, le 8 juin dernier, le Président de la République a confirmé ces orientations et précisé qu'un support législatif serait donné à la protection complémentaire santé. En conséquence, un article de loi permettant aux employeurs des trois fonctions publiques de participer à la protection complémentaire de leurs agents a été proposé sous forme d'amendement gouvernemental dans le cadre du projet de loi de modernisation de la fonction publique et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 28 juin 2006. Il prévoit que la participation des employeurs publics sera réservée aux contrats mettant en oeuvre des mécanismes de solidarité, notamment entre les actifs et les retraités.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Marie-Jeanne](#)

Circonscription : Martinique (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96073

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5785

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8435